

DEPARTEMENT DU MORBIHAN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

COMMUNE DE CAMPENEAC

Séance du 21 novembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt et un novembre à vingt heures et cinq minutes, le Conseil municipal de la Commune de Campénéac, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du Conseil de Campénéac, sous la présidence de Madame RENAUDIE Hania, Maire.

Date de Convocation : 15 novembre 2024.

Présents : RENAUDIE Hania, Maire - GABARD Bruno - LE MOIGNE Nolwenn - NOEL Pierre - LARGEAU Chantal - SAVIGNE Pascal - WHITE Cécile - DRAGON Sandra - JUGEL Stéven - MOUNIER Benoit - MAHIEUX Jérémy - GRANDVALLET Chantal - DELERUE David (arrivé à 20h15) - PONGERARD Pascale - DELOURME Jean-Pierre - DENIS Stéphane.

Absents excusés : Mme ALIX Mathilde ayant donné pouvoir à Mme MORIN DIEGO – Mme PICARD Laurence ayant donné pouvoir à M. DELOURME Jean-Pierre.

Secrétaire de séance : Cécile WHITE.

Nombre de conseillers :

En exercice : 19

Présents : 17

Votants : 19

Le quorum étant atteint, le Conseil peut valablement délibérer.

Délibération n°2024/081

Objet : Instauration du droit de préemption urbain.

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles, L.211-1, et suivants, L.123-1 et suivants, R.211-1 et suivants,

Vu la délibération n° 2020/063 du Conseil Municipal en date du 23 septembre 2020 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération n°2023/055 du Conseil municipal en date du 6 juillet 2023 arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme et tirant le bilan de la concertation,

Vu la délibération n° 2024/078 du Conseil municipal en date du 21 novembre 2024 par laquelle le Conseil municipal approuve le Plan Local d'Urbanisme,

Considérant que l'adoption du Plan Local d'Urbanisme nécessite l'instauration du droit de préemption urbain sur le territoire de la Commune de CAMPENEAC,

Considérant que l'article L.211-1 du Code de l'urbanisme au terme duquel les communes dotées d'un PLU approuvé peuvent, par délibération de leur conseil municipal instituer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines ou d'urbanisation future délimitées par ce plan,

Considérant que l'article R. 211-1 du code de l'urbanisme au terme duquel le droit de préemption urbain peut être institué sur tout ou partie des zones urbaines ou d'urbanisation future délimitées par ce plan lorsqu'il n'a pas été créé de zone d'aménagement différé (ZAD) ou de périmètre provisoire de ZAD sur ces territoires,

Considérant que l'instauration de ce droit de préemption urbain sur les zones urbaines et d'urbanisation future n'est possible qu'en vue de la réalisation dans l'intérêt général d'actions ou d'opérations d'aménagement (ou de constitution de réserves foncières pour les réaliser), à savoir :

- la mise en œuvre d'un projet urbain
- la mise en œuvre de la politique locale de l'habitat

- l'accueil, le maintien ou l'extension d'activités économiques favorisant le développement des loisirs et du tourisme
- les réalisations d'équipement et d'aménagements collectifs, publics et d'intérêt général,
- la lutte contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain
- la sauvegarde ou la mise en valeur du patrimoine bâti ou non bâti et des espaces naturels;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal procède alors à un vote dont les résultats sont les suivants :

Présents : 18

Pour : 19

Majorité absolue : 10

Votants : 19

Contre : 0

Suffrages exprimés : 19

Abstention : 0

Compte tenu de ces éléments, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide de :

- **Instaurer** le droit de préemption urbain sur toutes les zones urbaines et d'urbanisations futures délimitées par le plan annexé à la présente délibération ;
- **Donner** délégation au Maire, conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour l'exercice du Droit de Préemption Urbain sur le périmètre retenu.
- **Afficher**, Conformément à l'article R.211-2 du code de l'urbanisme, la présente délibération en mairie pendant un mois, et mention sera insérée dans deux journaux diffusés dans le département et les effets juridiques attachés à la présente délibération prendront effet à compter de l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité mentionnées au présent article.
- **Transmettre**, conformément à l'article R. 211-3 du code de l'urbanisme cette délibération sera adressée avec le règlement graphique du plan local d'urbanisme approuvé le 21 novembre 2024 faisant apparaître les zones U et AU à :
 - Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques du Morbihan;
 - Monsieur le Président de la Chambre Départementale des Notaires du Morbihan;
 - Madame le Bâtonnier de l'ordre des Avocats du Barreau de Vannes;
 - Monsieur le Greffier du Tribunal Judiciaire de Vannes.
- **Publier**, conformément aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales la présente délibération et de la **transmettre** à l'autorité administrative compétente de l'Etat, Monsieur le Préfet du Morbihan, en vue de devenir exécutoire.

Pour copie conforme,

Hania RENAUDIE,
Maire.



Madame Cécile WHITE,
Secrétaire de séance.